

## 2 — L'EDIT DE TOLERANCE VU PAR UN PARLEMENTAIRE AIXOIS

En 1987 vient d'être célébré le deuxième centenaire de l'édit "concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique", connu sous le nom d'"édit de tolérance". On le sait, depuis la révocation de l'édit de Nantes (1685), n'existaient légalement en France que d'"anciens catholiques" et de "nouveaux convertis", de sorte que, pour être officiellement né, marié, enterré, il fallait passer par l'église catholique, seule habilitée à célébrer les cérémonies et à en tenir registre. Or, au XVIII<sup>e</sup> siècle, et surtout à partir des années 1760, les églises protestantes s'étaient reconstituées, et cette situation devenait absurde et intolérable. C'est pourquoi, le 28 novembre 1787, Louis XVI, reconnaissant que son royaume comptait des "non catholiques", leur accordait l'accès à diverses professions, et, surtout, un état civil non confessionnel.

Le parlement de Paris procéda à l'enregistrement de l'édit le 29 janvier 1788, celui d'Aix le 13 février. Nous sommes éclairés sur les réactions des parlementaires aixois par le *journal du parlement* du président Fauris de Saint-Vincent<sup>1</sup>; celui-ci, ayant repris à partir de 1782 le journal jadis tenu par son père jusqu'en 1744, a ainsi constitué, pour les dernières années du parlement d'Aix, de véritables annales. A la date du 11 février 1788<sup>2</sup>, il expose longuement son avis sur le texte de l'édit, ses conclusions, et la décision finalement prise par le parlement. Les arguments qu'il avance pour justifier ses réticences ne manquent pas de saveur.

Son avis se développe en trois parties : dans une sorte de préambule, il expose pourquoi il ne s'oppose pas à ce que tout individu jouisse d'un état-civil, puis, il détaille deux objections, touchant, l'une les juifs, l'autre les protestants.

Quoique personnellement persuadé que la religion catholique est la seule vraie, il admet que tous ont le droit d'avoir un état-civil, qui, dit-il, est un droit naturel ; le législateur ne doit pas se montrer plus intransigeant que Dieu, qui répand ses bienfaits sur tous les hommes, fussent-ils hérétiques, ou même athées, le plus grand des maux étant l'athéisme. Il faut donc pourvoir à l'état-civil de ceux qui n'adhèrent pas au catholicisme, même s'ils devenaient nombreux en France, pour la double raison qu'ils peuvent participer aux biens que Dieu leur donne, et que le souverain ne peut persuader personne par la force d'adhérer à la vraie religion. Il semble donc que le président de Saint-Vincent approuve la décision du roi ; c'est un érudit, un collectionneur, il ne veut certainement pas passer pour un esprit rétrograde ; pourtant, usant à la fois d'arguties juridiques et de considérations morales, il élève ses protestations.

La formule "non catholique" lui paraît englober les juifs — de fait, on l'a cru quelque temps, d'autant que l'article 25 concernant "les sectes qui ne reconnaissent pas la nécessité du baptême", qui visait, en réalité, les anabaptistes<sup>3</sup>, pouvait, en apparence, s'appliquer aux juifs<sup>4</sup>. Notre auteur estime donc que les juifs pourront désormais acquérir des biens en France et y exercer des fonctions municipales, lorsqu'elles ne seront pas unies à celles de juge (l'édit excluait, en effet, des professions accessibles aux non-catholiques, les fonctions judiciaires) pourtant, les lois du royaume, et spéciale-

1. Jules François Paul Fauris de Saint-Vincent (Aix 1718-1798). Parlementaire, archéologue et numismate.

2. Bibl.mun.Aix, ms.1001 (1037-R906), fos 570-584.

3. Les anabaptistes, estimant le baptême des enfants inefficace, affirmaient la nécessité d'un second baptême, ils se trouvaient surtout en Alsace.

4. René MOULINAS, *Les juifs du pape en France, les communautés d'Avignon et du Comtat Venaissin aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Toulouse, 1981, p.429.

ment celles de la Provence, sont hostiles aux juifs. Il faudrait donc les exclure du bénéfice de l'édit, pour deux sortes de motifs : d'une part, pour des raisons morales, qui reprennent les vieux griefs sur les juifs, accusés d'être avides, perfides, usuriers ; d'autre part, pour des raisons juridiques : ce serait, en effet, accorder d'un trait de plume à tous les juifs un droit de cité qui vient, tout juste, d'être donné aux juifs espagnols et portugais de Marseille. Un statut général se substituerait donc à des statuts particuliers régissant telle ou telle communauté. On ne manquera pas de noter l'amalgame entre des motifs quasi-opposés, relevant les uns du droit, les autres de la passion. Le parlement ne suit pas l'avis du président de Saint-Vincent... On sait, au reste, que, après une courte période où l'on put croire que l'édit concernait les juifs, il fut précisé qu'il n'en était rien, et qu'il s'appliquait aux seuls protestants.

S'agissant des principaux — en fait, des seuls — bénéficiaires de l'édit, l'auteur exprime sa méfiance. Le protestantisme lui apparaît comme une religion commode, ne comportant pas d'obligation de messe ni de maigre ; cette facilité pourrait bien provoquer la conversion au protestantisme de catholiques en froid avec leur curé, tout contents d'esquiver leur devoirs. Elle pourrait même inciter à se déclarer protestants des incroyants désireux de s'affranchir de toute contrainte religieuse, sans, toutefois, risquer d'être traités d'athées. Le dernier argument surprend moins lorsqu'on s'aperçoit qu'il s'agit, surtout, de ne pas passer pour athée aux yeux de ses domestiques... le peuple ne pouvant, à l'évidence, respecter que celui qui professe une religion. Le président de Saint-Vincent souhaite donc qu'il soit précisé que l'édit ne s'applique pas aux personnes nées dans la religion catholique. Ses objections ne sont point retenues ; il précise, non sans quelque dépit peut-être, que l'on a jugé qu'il serait malséant de supposer que les catholiques puissent se convertir.

Si l'on songe à l'hostilité traditionnelle du parlement d'Aix envers les protestants, et à l'âge déjà avancé du président Fauris de Saint-Vincent — soixante-dix-huit ans —, l'on ne sera guère étonné de ses réactions, marquées pourtant par l'influence du siècle des Lumières. Ses pairs soit qu'ils fussent plus dans le vent que lui, soit qu'ils aient suivi l'exemple du parlement de Paris, n'eurent pas ses réticences, et les protestants de Provence bénéficièrent de l'édit, comme en font foi les registres ouverts en 1788 dans les sénéchaussées pour y recevoir leurs déclarations.

Madeleine VILLARD

#### ENREGISTREMENT DE L'EDIT CONCERNANT LES NON CATHOLIQUES

Le 11 février 1788. L'édit pour donner aux non-catholiques un état-civil en France a été adressé au parlement après qu'il a été enregistré au parlement de Paris. Le 12 au soir les commissaires redoublés, c'est à dire tous les présidents, quatre conseillers de chaque chambre et les gens du roi se sont assemblés chez M. le premier président. Voici quel a été mon avis sur cette loi. Je suis fortement attaché à la religion catholique ; je la crois la seule véritable. Mais ces sentiments n'empêchent pas que je ne sois d'avis que les hérétiques, les infidèles même ne puissent avoir un état-civil en France. Il faut que les rois imitent la bonté de Dieu qui souffre les hérésies et les erreurs, qui fait luire son soleil sur les justes et les injustes, qui n'interdit aux infidèles et aux hérétiques que la participation aux choses saintes. Tout ce qui est de droit naturel, les biens temporels ne leurs sont point interdits. Un prince catholique doit sans doute la préférence à la vraie religion, il ne doit permettre d'autre culte extérieur et public que celui des catholiques,

à moins que le nombre infini des sectaires qu'il aurait dans son royaume n'exigeât qui ne leur permit des temples ; car enfin il vaudrait mieux tolérer un faux culte que des sujets qui n'en auraient point du tout. L'athéisme serait le plus grand de tous les maux. Vingt millions de sectaires de différentes religions exigeraient sans doute la tolérance d'un culte avec toutes les précautions que la prudence exigerait en restreignant ce culte à certains lieux de certaines villes, en marquant une protection spéciale et de préférence à la religion catholique. Jusqu'à ce qu'il y ait un très grand nombre de sectaires en France, le roi doit leur interdire tout culte public, voilà un principe qui me paraît certain <sup>5</sup>. Il me paraît certain aussi que la crainte d'en voir arriver en France un très grand nombre ne doit pas empêcher qu'on ne leur donne un état civil ; ils y ont droit comme hommes, comme pouvant participer aux biens naturels et temporels dont Dieu les laisse jouir, et parce que la vraie religion ne se persuade pas par la force et par la contrainte que pourraient exercer les souverains ; elle se persuade par l'instruction et par la douceur. D'après ces considérations je crois que les points de tolérance civile énoncés dans l'édit dont il s'agit sont admissibles.

Mais j'ai plusieurs considérations à faire sur cette loi. 1<sup>o</sup> Les gens de toutes religions seront désormais tolérés en France ; ils pourront y acquérir des biens, entrer dans les conseils des villes et être consuls lorsque les fonctions de juge ne seront point unies à celles de consuls. Les juifs pourront donc réunir toutes ces qualités, ils pourront entrer dans les municipalités et les consulats des lieux seigneuriaux car les consuls des villages ou des lieux qui ont un seigneur ne sont point lieutenants de police. Or les lois du royaume, celles de la Provence plus spécialement, sont très sévères contre les juifs. Les gens de cette nation sont intolérables par leur avidité, le mal qu'ils font aux fils de famille. Le parlement d'Angleterre a été obligé, il y a peu d'années, de révoquer un billet qui les admettait au rang et à la qualité de citoyens. Je voudrais donc premièrement qu'en enregistrant l'édit le parlement donnât une exclusion aux juifs. Le 11 février, veille du jour de l'examen de l'édit la grande chambre a enregistré des lettres patentes obtenues par les juifs portugais et espagnols qui leur permettent de s'établir à Marseille, à la charge par eux d'avoir un syndic qui répondra de leurs actions. Voilà les juifs d'une seule nation admis en Provence par les lettres patentes de hier, les voilà tous admis sans exception par l'édit d'aujourd'hui, quelle inconséquence ! Mon avis n'a point passé quant à ce. Plusieurs des membres du parlement ont prétendu que les juifs ne devaient pas être compris dans l'édit, mais le premier article comprend les religions autres que la catholique ; je demande si les juifs, d'après ce premier article, ne pourront pas acheter, contracter, s'établir, être dans les charges municipales, dans les arts et métiers, eux qui n'ont ni bonne foi dans le commerce, ni honnêteté, ni franchise dans les procédés, qui sont condamnés à vivre errants et dispersés parmi les nations.

2<sup>o</sup> Voici une autre observation sur l'édit, ou plutôt sur les effets de cet édit. Un paysan, un bourgeois de village qui sera brouillé avec son curé dira qu'il ne veut point faire enterrer sa femme par le curé ; il arborera la religion protestante. Cette religion est d'ailleurs infiniment commode : on peut, en disant que l'on est protestant, allier ensemble et l'apparence d'une religion quelconque et aucun assujettissement à des règles ou pratiques pénibles ; point de messe, point de maigre. Un athée dira volontiers qu'il est protestant, il n'observera rien, et n'aura point la réputation d'un athée, au moins il pourra paraître religieux aux yeux de ses domestiques à peu de frais. On ne peut calculer jusqu'où la haine peut porter des Provençaux : un seigneur de Valavoire avait laissé ses biens en friche pendant plusieurs années pour frustrer son curé de la dîme.

5. Principe fortement affirmé dans l'édit, préambule et art.1,5.

6. *Supra*, n. 3.

Des paroissiens pourront, ou par le même esprit ou pour se donner un air de novateur, dire qu'ils sont protestants, ou qu'ils ont embrassé une secte qui ne reconnaît pas le baptême<sup>6</sup>. L'édit ne parle pas de ces cas-là, il ne réduit pas l'application de ses dispositions à ceux qui sont nés dans les religions ou les sectes qui ne sont pas catholiques. J'ai pensé qu'on pourrait insérer cette clause dans l'arrêt d'enregistrement : sans que le présent édit puisse être appliqué à ceux qui seront nés catholiques.

Cette opinion n'est pas passée, plusieurs ont dit qu'il serait peu séant de supposer que les catholiques pussent changer de religion. Je souhaite me tromper dans mes conjectures. L'édit a été enregistré purement et simplement dans l'assemblée des chambres du 13 Février 1788<sup>7</sup>.

---

7. Nous remercions ici Monsieur Christian Oppetit, conservateur aux archives des Bouches-du-Rhône, qui nous a signalé ce texte.